

**CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLECTEUR POUR LE PARLEMENT EUROPÉEN ET
ÊTRE ADMIS À EXERCER SON DROIT DE VOTE EN FAVEUR
DE CANDIDATS FIGURANT SUR DES LISTES BELGES :**

- 1° être Belge et avoir atteint l'âge de dix-huit ans au jour de l'élection ;
- 2° avoir établi sa résidence effective sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ;
- 3° ne pas se trouver, au jour de l'élection, dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension visés aux articles 6 à 9bis du Code électoral ;
- 4° en faire la demande au moyen d'un formulaire, au plus tard le soixantième jour avant le scrutin, auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dont il (elle) relève ;
- 5° s'engager à ne pas exercer son droit de vote dans l'État membre où il (elle) réside ;
- 6° mentionner le collège électoral (français, néerlandais ou germanophone) dont il (elle) entend faire partie.

N.B. Extrait de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen.

Art. 9. L'élection du Parlement européen se fait sur la base des quatre circonscriptions suivantes :

- 1° la circonscription électorale flamande qui comprend les arrondissements administratifs appartenant à la région flamande;
- 2° la circonscription électorale wallonne qui comprend les arrondissements administratifs appartenant à la région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande ;
- 3° la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale qui comprend l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;
- 4° la circonscription électorale germanophone qui comprend les communes de la région de langue allemande.

Art. 10. § 1^{er}. Il y a trois collèges électoraux : un collège français, un collège néerlandais et un collège germanophone.

....
....
....

Les électeurs visés à l'article 1^{er}, § 2, 1^o, appartiennent au collège électoral français, néerlandais ou germanophone selon le choix qu'ils ont exprimé conformément à l'article 5.
